



Arrêt

**n° 81 896 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et vous venez de la ville de Yaoundé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes caméraman et photographe et travaillez comme indépendant à Yaoundé. Depuis 2006, vous travaillez, entre autres, pour le compte d'Alternatives-Cameroun, association militant activement pour la défense des droits des homosexuels au Cameroun.

Dans la soirée du 11 février 2011, vous couvrez un rassemblement homosexuel pour le compte de l'association Alternatives-Cameroun dans un bar nommé « Essouse ». Aux alentours de 22h, des civils rentrent dans le bar où se passe le rassemblement en question et violentent plusieurs personnes sous prétexte qu'ils sont homosexuels. Même si vous n'êtes pas homosexuel, vous êtes pris pour l'un des leurs et agressé physiquement. Cependant, vous parvenez à vous enfuir et à retourner à votre appartement vers 23h.

Vers 1h du matin, sept hommes que vous décrivez comme étant des militaires en civils, font irruption chez vous, vous mettent une cagoule et vous conduisent dans un endroit tenu secret. Dans cet endroit, vous êtes enfermé dans un cachot avec quatre autres personnes. Vous êtes régulièrement torturé par vos ravisseurs durant les trois jours que vous passez dans ce cachot.

Dans la nuit du quatrième jour, le 15 février, deux gardiens acceptent de vous faire sortir de cet endroit après vous avoir violenté. Vous vous échappez donc dans la brousse en pleine nuit et parvenez à rejoindre les faubourgs de Yaoundé au petit matin. Vous faites de l'auto-stop pour rejoindre votre meilleur ami Isaak. Celui-ci et un ami taximan vous conduisent au village de Badouine, près de Bafoussam, où vous séjournez plusieurs mois chez une infirmière du nom de Fanny qui soigne vos blessures. Pendant votre séjour chez Fanny, vous parvenez à voir votre épouse Sandrine à plusieurs reprises, cette dernière ayant également quitté Yaoundé pour se réfugier dans le village de Blamayou.

Votre oncle, Paula Jaque, qui vit à Douala, vient également vous rendre visite à plusieurs reprises et organise votre départ du pays. A la date du 28 juin 2011, son chauffeur, Marcel, vient vous chercher et vous ramène à Douala d'où vous prenez un vol pour la Belgique avec un faux passeport français au nom de Marcel Longuet.

Vous arrivez en Belgique le 29 juin 2011 et vous introduisez une demande d'asile le 30 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, relevons que le service de recherche et de documentation du Commissariat général a soumis à authentification l'article du n°54 du journal l'« EPERVIER » que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile et en a conclu que ce document ne peut être considéré comme authentique. En effet, sous couvert de l'anonymat, un membre important de la rédaction de ce journal a déclaré aux services précités que cet article a été commandé par votre famille, moyennant paiement, dans le but d'obtenir des titres de séjour en Europe (cf. document de réponse CEDOCA). Par conséquent, il apparaît que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. D'une part, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autre part, ce même constat nuit gravement à la crédibilité de vos propos.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous déclarez être membre de l'association « Alternative Cameroun » et travailler pour cette dernière comme photographe et caméraman depuis 2006. Cependant, interrogé à propos de cette association, vous déclarez que son président se nomme « Yeva WNOB » ou peut être « Yeve LEKO » (audition, p. 6 et 7). Or, le président de cette association se nomme « Parfait BEHEN ». Par ailleurs, vous affirmez que le directeur financier d'Alternatives-Cameroun se nomme « Franck MANAGA ». Or, le directeur financier de cette association se nomme « Franz MANANGA » (cf. documents versés au dossier administratif). Bien que ces identités se ressemblent, dès lors que vous affirmez que cet individu a directement pris contact avec vous afin de vous engager au sein d'Alternatives-Cameroun et que vous précisez travailler pour cette association depuis 2006, à savoir depuis près de 5 ans, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez livrer l'identité exacte de cet individu. Plus encore, ajouté à la tentative de fraude soulignée supra, le Commissariat général estime que les déclarations inexactes que vous livrez concernant l'association Alternatives-Cameroun ne permettent pas de croire que vous avez véritablement travaillé pour cette association comme vous l'affirmez. Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés du fait de votre prétendue collaboration avec cette association ne peuvent être considérés comme établis.

Troisièmement, le Commissariat général constate que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif) ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus. En effet, en dehors de l'article évoqué supra, vous produisez une copie de votre acte de naissance personnel. Cependant, ce document ne comporte aucun élément objectif (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales) permettant au Commissariat général de vous identifier objectivement. Par conséquent, cet acte ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité. Par ailleurs, ce document ne prouve en rien que vous avez vécu les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande. Les mêmes remarques sont opposables à l'acte de mariage que vous produisez.

Concernant les deux témoignages que vous produisez, respectivement datés du 13 septembre 2011 et du 28 septembre 2011, le Commissariat général constate que ceux-ci ont été rédigés par votre épouse. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leur auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ces témoignages a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile, sa force probante se révélant trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant de l'exemplaire du journal « Aurore Plus » que vous produisez, le Commissariat général constate que celui-ci n'évoque ni votre identité, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, celui-ci n'atteste en rien le bien-fondé de votre requête. Quant aux différentes photos que vous produisez, celles-ci n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par conséquent, au regard des différents constats dressés supra, leur force probante se vèle trop limitée pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De ces différents constats, il ressort que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'occurrence, dès lors que vous affirmez travailler pour Alternatives-Cameroun depuis 2006 et, compte tenu des contacts humains et professionnels que vous avez tissés au sein de cette association depuis, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'apporter des éléments de preuves de votre appartenance à celle-ci.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites internet intitulés « *ICASA 2011 : Appropriation, renforcement et pérennisation* », « *Cameroun : condamné à trois ans de prison pour texto " homo " »* », « *Cameroun : opération Epervier – Des journalistes séquestrés par la police* », « *Le Cameroun doit libérer des hommes incarcérés en raison de leur homosexualité présumée* », « *Lutte contre le VIH/SIDA* » ainsi qu'une lettre de l'épouse du requérant datée du 20 novembre 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les articles et la lettre annexés à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle reproche au requérant d'avoir tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile en déposant à l'appui de celle-ci un article de journal qui, selon les investigations de la partie défenderesse, aurait spécialement été commandé par sa famille en vue de l'obtention de titres de séjour en Europe. Elle remet en outre en cause sa collaboration effective avec l'association Alternatives-Cameroun, dont il se déclare membre, en raison d'imprécisions quant à l'identité du président et du directeur financier de cette association. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à pallier l'inconsistance globale de ses propos ni à garantir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que l'information selon laquelle l'article de presse intitulé « *Chasse à l'Homme – Kuaté Blaise activement recherché* », publié dans le n° 54 du journal « *L'EPERVIER* », aurait été commandée par la famille du requérant en vue d'obtenir des titres de séjour en Europe « *est étrange et ne correspond pas à la réalité puisque le requérant est arrivé seul en Belgique et n'a voyagé avec aucun membre de sa famille dans le but d'obtenir " des " titres de séjour* », que cette information a été obtenue en violation du prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que son fonctionnement et « *n'a donc*

aucune force probante puisqu'elle ne fait pas mention ni du nom ni de la fonction de la personne contactée ».

4.4 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (cfr « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers », *Exposé des motifs*, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, page 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève plusieurs incohérences mettant en cause le crédit pouvant être accordé à l'article, non signé, publié le 14 avril 2011 dans le journal « *L'EPERVIER* » et partant, à l'ensemble des déclarations du requérant relatives à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 En effet, le Conseil observe, indépendamment de la question de l'authenticité de l'article du journal « *L'EPERVIER* », que les déclarations du requérant ne sont nullement confortées par le contenu dudit article. Il relève, à cet égard, que les circonstances de l'arrestation du requérant décrites dans l'article du journal précité sont inconciliables avec ses déclarations devant la partie défenderesse et dans le questionnaire destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse. En effet, il ressort de cet article que le requérant aurait été *« interpellé par la brigade de gendarmerie de Ngoussou pour avoir filmer (sic) sans autorisation un pan de mur de la clôture du Palais de l'unité en ruine le malheureux s'est vu dépossédé desdites photos et de sa caméra après 04 jours de séquestration dans les cellules de cette brigade »*. Or, dans le questionnaire CGRA précité, le requérant déclare avoir été *« durement apostrophé »* par des militaires en civil alors qu'il participait à une manifestation contre l'homophobie ; avoir ensuite été enlevé chez lui, *« cagoulé et porté au cœur de la nuit dans la forêt »* (dossier administratif, pièce n° 12, questionnaire CGRA, p. 5). Devant la partie défenderesse, le requérant évoque brièvement son passage au palais de l'unité et le fait d'avoir été interpellé par les forces de l'ordre pour avoir filmé le palais présidentiel (rapport d'audition du 27 octobre 2011, p. 8) ; il déclare avoir été arrêté chez lui et emmené dans un lieu inconnu.

Le Conseil estime en outre invraisemblable que l'article précité n'ait été publié que deux mois après l'évasion du requérant et que ce dernier n'en ait pris connaissance que deux mois après sa publication, alors qu'il déclare que les journalistes ont pris contact avec son ami [I.] pour se procurer les photos accompagnant l'article, ami avec lequel il est toujours resté en contact (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition, pp. 16-18). Le Conseil observe par ailleurs que selon les termes de l'article précité, la famille du requérant s'interroge toujours sur son sort depuis son évasion. Or, le requérant a déclaré être resté en contact avec son épouse, son oncle et son ami [I.] entre le moment où il s'est évadé et son départ du Cameroun (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition, pp. 11-13). La partie requérante a la responsabilité des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile. Elle produit l'article de l'organe de presse « *L'Epervier* » sans réserves aucunes. En conséquence, le Conseil estime que toutes ces incohérences et divergences susmentionnées constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.6 Les articles de presse annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. La lettre de l'épouse du requérant constitue une correspondance privée émanant d'une personne proche du requérant et n'offre dès lors aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ; en tout état de cause, elle ne permet pas à elle seule à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE